

Annexe 16

Pays tiers dont les ressortissants ou certaines catégories de ressortissants doivent faire l'objet d'une consultation préalable¹

En vertu de l'article 22 du code des visas, un État membre peut exiger des autorités centrales des autres États membres qu'elles consultent ses propres autorités centrales au cours de l'examen des demandes introduites par les ressortissants de certains pays tiers ou par certaines catégories de ces ressortissants.

Cette procédure de consultation n'est pas applicable aux demandes de visa de transit aéroportuaire.

Le tableau suivant indique les pays tiers et les catégories de ressortissants concernés. La présence d'un pays tiers dans la liste signifie qu'au moins un État membre demande une telle consultation préalable.

¹ Version 01.09.2017

Pays tiers	Catégories spécifiques concernées, le cas échéant
Afghanistan	
Algérie	
Bangladesh	
Biélorussie	Applicable uniquement aux titulaires de passeports diplomatiques ou de service.
République démocratique du Congo	
Égypte	Non applicable aux titulaires de passeports diplomatiques ou de service.
Erythrée	
Iran	
Iraq	
Jordanie	
Corée (du Nord)	
Liban	
Libye	
Mali	
Maroc	
Niger	
Mauritanie	
Nigeria	
Pakistan	
Palestine ²	
Fédération de Russie	Applicable uniquement aux titulaires de passeports de service.
Rwanda	
Arabie saoudite	Non applicable aux titulaires de passeports diplomatiques.
Somalie	
Soudan	

² Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question.

Sri Lanka	
Sud-Soudan	
Syrie	
Tunisie	
Ouzbékistan	
Viêt Nam	
Yémen	

Catégorie de personnes	
Réfugiés	
Apatrides	